

CHAPITRE 15

**Dispositions particulières relatives
à certains usages, constructions ou ouvrages**

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

SECTION 1

PISCINES ET SPAS

	<u>CHAMP D'APPLICATION</u>	132
Les dispositions relatives à l'aménagement extérieur s'appliquent dans toutes les zones.		
	<u>PISCINES ET SPAS</u>	133
Les normes d'implantation et d'aménagement des piscines et spas sont régies par la présente section.		
	<u>IMPLANTATION - PISCINES ET SPAS</u>	134
	Règlement n° 2011-474	
Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 2 m (6,5 pi) de distance de toute ligne de propriété et de tout immeuble adjacent et à au moins une distance de 3 m (10 pi) mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.		
Tout spa devra être situé de façon à ce que la bordure extérieure du mur du spa ou d'un patio surélevé soit au moins à 2 m (6,5 pi) de distance de toute ligne de propriété.		
Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.		
Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ou un spa ou la combinaison de ces deux constructions ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite ou installée.		

**DISPOSITIONS
CONCERNANT
LA SÉCURITÉ 135**
Règlement n° 2011-474

L'implantation d'une nouvelle piscine doit être conforme au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1).

Dans le cas d'un spa, la clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle sécuritaire verrouillé.

SPAS 136

**PISCINE
HORS TERRE 137**
Règlement n° 2007-439
Règlement n° 2011-474

Abrogé.

ÉQUIPEMENTS 138
Règlement n° 2009-458
Règlement n° 2011-474

Tous les équipements servant à la filtration ou au chauffage de l'eau doivent être situés à au moins 2 m (6,5 pi) de distance de toute ligne de propriété, à moins d'être situés dans un bâtiment ayant une superficie supérieure à 10,0 m² (107,5 pi²). Dans ce cas, les normes reliées aux bâtiments accessoires s'appliquent. Si le bâtiment abritant les équipements a une superficie égale ou inférieure à 10,0 m² (107,5 pi²), celui-ci n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

De même, ces équipements lorsqu'ils ne sont pas situés dans un bâtiment accessoire, doivent être situés à un minimum de 1,5 m (5 pi) de la bordure extérieure du mur d'une piscine hors terre afin d'en empêcher l'escalade. Toutefois, ces équipements peuvent être plus rapprochés s'ils sont situés sous un patio ou une plate-forme surélevée.

La page suivante est la page 215 (zonage)